



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00236	OBJET : LES JEUDIS DE NIMES 2024 LES JEUDIS 04, 11, 18, 25 JUILLET 2024 LES JEUDIS 01, 08, 15, 22, 29 AOUT 2024 Du 03/07/2024 au 30/08/2024
---	--

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser LES JEUDIS DE NIMES 2024 dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté VOI-AT-2024-00236 du 10/06/2024 est abrogé - Les disposition du présent acte les remplace.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

- Du 03 Juillet 2024 à 20h00 au 05 Juillet 2024 à 01h00.
- Du 10 Juillet 2024 à 20h00 au 12 Juillet 2024 à 01h00.
- Du 17 Juillet 2024 à 20h00 au 19 Juillet 2024 à 01h00.
- Du 24 Juillet 2024 à 20h00 au 26 Juillet 2024 à 01h00.
- Du 31 Juillet 2024 à 20h00 au 02 Août 2024 à 01h00.
- Du 07 Août 2024 à 20h00 au 09 Août 2024 à 01h00.
- Du 14 Août 2024 à 20h00 au 16 Août 2024 à 01h00.
- Du 21 Août 2024 à 20h00 au 23 Août 2024 à 01h00.
- Du 28 Août 2024 à 20h00 au 30 Août 2024 à 01h00.

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- Boulevard de Prague, des deux côtés, sur la portion de voie comprise entre l'avenue Feuchères et la rue Notre Dame. A l'exception des emplacements PMR qui sont préservés pour les Personnes à Mobilité Réduites.
- Sur la contre allée EST de l'avenue Feuchères, sur la portion, de voie comprise entre le boulevard Talabot et le boulevard de Prague.
- Rue des Frères Mineurs, dans son intégralité.
- Rue des Halles, des deux côtés, dans la portion de voie comprise entre la rue Général Perrier et passage du Mûrier d'Espagne.
- Rue Corneille sur l'emplacement réservé aux « livraisons ».
- Rue des Chassaintes, des deux côtés, dans la portion de voie comprise entre la rue Sainte Marguerite et la rue Racine.
- Rue Grand Rue, dans la portion de voie comprise entre la rue du Chapitre et la rue des Greffes.

A l'exception des emplacements PMR, présents sur les diverses voies mentionnées ci-dessus.

Seuls les véhicules des commerçants accrédités et celui de la Croix Rouge sont autorisés à stationner sur les emplacements définis.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

- Du 04 Juillet 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 11 Juillet 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 18 Juillet 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 25 Juillet 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 01 Août 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 08 Août 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 15 Août 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 22 Août 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.
- Du 29 Août 2024 de 17h00 à 19h00 et de 00h00 à 01h00 le lendemain.

1° La voie de circulation la plus à droite, **Place de la Maison Carrée et boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la rue Molière et Emile Jamais** est supprimée durant les dates et horaires définis au présent article.

La circulation est déviée sur la voie du milieu, **Place de la Maison Carrée et boulevard Victor Hugo, dans la portion de voie comprise entre la rue Molière et Emile Jamais**, celle de droite étant réservée pour le déchargement et chargement des véhicules assimilés aux Jeudis de Nîmes.

Seuls les véhicules des exposants clairement identifiés et munis d'une autorisation peuvent stationner sur la voie de circulation réservée, le temps de la pose et dépose de leur stand.

2° La circulation de la Zone Piétonne est interrompue, elle est dite « hermétique » à partir de 19h00 les jeudis jusqu'au lendemain à 01h00 du 04 Juillet 2024 au 30 Août 2024. La fermeture des bornes se fait à la diligence des services de Police Municipale.

3° Par dérogation aux arrêtés règlementant la circulation sur les voies, dites « piétonnes », les différents intervenants participant aux Jeudis de Nîmes sont autorisés à accéder sur la partie du Domaine Public qui leur a été attribué aux dates et horaires mentionnés au présent article.

4° L'accès des exposants à la rue Auguste s'effectue par l'itinéraire suivant :

Boulevard Gambetta > Rue du Grand Couvent > Rue de l'Agau > Rue Auguste.

Les exposants pour atteindre leur place sont autorisés à emprunter la rue Auguste dans la portion de voie comprise entre la rue de l'Agau et la rue du Général Perrier à contre sens de circulation.

ARTICLE 4 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les **Services Municipaux**.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

ARTICLE 6 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 8 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.